

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>	Date 19.01.2023	Heure 19h36	Numéro 23.315	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur-e(-s) : Groupe libéral-radical

Titre : Limitation du nombre de médecins ambulatoires

Contenu :

L'article 55a, alinéa 1, de la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal) limitant le nombre de médecins fournissant des prestations ambulatoires à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) par canton entrera en force le 1^{er} juillet 2023.

Quelles sont les décisions que le canton a prises pour appliquer la loi ? Quelles sont les catégories de médecins impliquées et tiendra-t-on compte aussi du degré d'activité de ces médecins ?

Souhait d'une réponse écrite : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Blaise Courvoisier

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :